

Salaires et indexations janvier 2022 (partie 1)

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	AugmentationCCT : Uniquement pour les ouvriers des entreprises sans système d'index propre et dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire sectoriel: augmentation CCT du salaire horaire (référence 31.12.20) de 2,85 % (R) Déduction des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages accordés en 2021 au niveau de l'entreprise (à l'exception de bonus CCT n° 90, des primes corona et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial au niveau de l'entreprise). Les augmentations CCT sectorielles des salaires réels au 01.01.2021 et 01.12.2021 ne peuvent pas être déduites. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
101.00	Commission nationale mixte des mines	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.01	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Autres : Prime de rattrapage sous forme d'écochèques d'une valeur de 150 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) Autres : Une prime corona de 350 EUR. Période de référence : 01.01.2021 - 31.10.2021. Pour chaque mois pendant la période de référence l'ouvrier à au moins 1 jour complet de prestations, il reçoit 35 EUR. La prime corona est octroyé sous format électronique à moins qu'il ne soit décidé au niveau de l'entreprise de l'octroyer sous format papier. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) AugmentationCCT : Augmentation cct 0,08 EUR/heure (T)

- 102.03 Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon
- Rétroactif à partir du 01/11/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- Autres : Indemnité pour frais internet : 10 EUR/mois
- Autres : Modifications indemnité complémentaire chômage temporaire
- Autres : Indemnité complémentaire pour les employés à partir de 55 ans qui demandent un crédit-temps fin de carrière à mits temps
- AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,08 EUR (régime 40 heures/semaine) et 0,0820 EUR (régime 39 heures/semaine) (T)
- Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- Autres : Prime unique de rattrapage d'un montant de 145 EUR brut
- Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 102.04 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon
- Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
- Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,30 EUR. Si le chèque-repas a déjà atteint sa valeur maximale au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent sera accordé.
- AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,08 EUR (T)
- Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- Autres : Prime corona de 300 EUR. Au prorata du régime de travail et pour les travailleurs entrés ou sortis au cours de la période du 01.01.2021 - 31.12.2021. Les travailleurs absents depuis plus d'un an au 1er janvier 2021 n'ont pas droit à la prime corona. La prime corona est accordée sous format électronique.
- Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- Autres : Une prime corona de 200 EUR pour la période non couverte par l'augmentation salaire. La prime corona est accordée sous format électronique
- Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 102.04a Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)
- Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
- Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,30 EUR. Si le chèque-repas a déjà atteint sa valeur maximale au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent sera accordé.

- AugmentationCCT : Augmentation CCT
0,08 EUR (T)
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date
d'introduction 01/01/2022)
Autres : Prime corona de 300 EUR. Au prorata
du régime de travail et pour les travailleurs
entrés ou sortis au cours de la période du
01.01.2021 - 31.12.2021. Les travailleurs
absents depuis plus d'un an au 1er janvier 2021
n'ont pas droit à la prime corona.
La prime corona est accordée sous format
électronique.
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date
d'introduction 01/01/2022)
Autres : Une prime corona de 200 EUR pour la
période non couverte par l'augmentation
salaire.
La prime corona est accordée sous format
électronique
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date
d'introduction 01/01/2022)
- 102.04b Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)
- Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
Autres : Augmentation de l'intervention
patronale dans les chèques-repas de 0,30 EUR.
Si le chèque-repas a déjà atteint sa valeur
maximale au niveau de l'entreprise, un
avantage équivalent sera accordé.
AugmentationCCT : Augmentation CCT
0,08 EUR (T)
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date
d'introduction 01/01/2022)
Autres : Prime corona de 300 EUR. Au prorata
du régime de travail et pour les travailleurs
entrés ou sortis au cours de la période du
01.01.2021 - 31.12.2021. Les travailleurs
absents depuis plus d'un an au 1er janvier 2021
n'ont pas droit à la prime corona.
La prime corona est accordée sous format
électronique.
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date
d'introduction 01/01/2022)
Autres : Une prime corona de 200 EUR pour la
période non couverte par l'augmentation
salaire.
La prime corona est accordée sous format
électronique
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date
d'introduction 01/01/2022)
- 102.05 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur
- AugmentationCCT : Augmentation CCT
0,08 EUR (T)
Autres : Augmentation des primes d'après-midi
et de nuit

- Autres : Prime unique de rattrapage de 130 EUR pour les travailleurs en service. Au prorata du régime de travail et pour les travailleurs qui ont entré en service au courant de 2021.
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- Autres : Prime corona de 250 EUR pour les ouvriers en service
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 102.06a Carrières de gravier et de sable (excepté les exploitations de sable blanc) (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)
- AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR (ainsi que les primes). (T)
Autres : Prime corona de 500 EUR en fonction de la période travaillée en 2021
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
Autres : Ecochèques pour la période de référence 01.01.2021 - 30.06.2021 : 125 EUR A octroyé rétroactivement avec la période de référence 01.07.2021 - 30.06.2022
Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 102.06b Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)
- AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR (ainsi que les primes). (T)
Autres : Prime corona de 500 EUR en fonction de la période travaillée en 2021
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
Autres : Ecochèques pour la période de référence 01.01.2021 - 30.06.2021 : 125 EUR A octroyé rétroactivement avec la période de référence 01.07.2021 - 30.06.2022
Rétroactif à partir du 01/07/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai
- Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 1 EUR.
Autres : Augmentation des eco-chèques jusqu'au 200 EUR.
Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).
Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
Autres : Prime corona de 50 EUR par mois prestés (minimum 1 jour) entre 01.01.2021 et 31.10.2021.
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)

		Augmentation CCT : Augmentation CCT : 0,4 % (salaire individuel et primes). (T) Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume	Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,08 EUR/heure, lorsque le barème le plus bas est d'au moins 14 EUR. (T) Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) Autres : Octroi d'une prime unique de rattrapage d'un montant de 125 EUR pour les travailleurs en service. Au prorata du régime de travail et de la date d'entrée en service au courant du 01.01.2021 - 31.12.2021. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) Autres : Prime corona de 250 EUR. Période de référence 01.01.2021 - 31.10.2021. Au prorata par mois presté = au moins un jour presté par mois dont l'incapacité de travail avec salaire garanti, chômage économique et chômage intempérie sont assimilés. La prime corona accordé au niveau de l'entreprise est déduite de la prime corona sectorielle. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
102.09	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)
102.11	Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
104.00	Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Autres : Prime annuelle récurrente de 206,79 EUR ou 1,2 % du salaire brut individuel à 100 % (dont 0,3% du salaire brut individuel à 100 % peut être affecté à une autre assurance équivalente dans une CCT d'entreprise conclue avant le 31.12.2015), à verser à partir du 1er janvier 2022 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 31.12.2024. Autres : Prime annuelle nette récurrente de 357,25 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise conclus au plus tard le 31.12.2024.

Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.

Indexation : Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) x 1,02.

AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% pour les salaires horaires de base et pour les primes d'équipes et primes de production non exprimées en pourcentage. Pas d'application si au plus tard le 24.12.2021 un accord d'entreprise est conclu concernant l'affectation du budget de 0,4% de la masse salariale. (R)

Autres : Prime unique de 200 EUR pour les ouvriers en service au 30.11.2021. Temps partiel au prorata.

Pas d'application aux sociétés qui ont conclu avant le 24.12.2021 un accord ou une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent.

Autres : Adaptation des échelles pour le calcul du bonus lié aux résultats (cct °90)

AugmentationCCT : Augmentation du salaire minimum garanti (B)

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

Autres : Augmentation de 0,5 % du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipe.

Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de janvier 2022 (B) Salaires précédents x 1,006291 ou salaires de base 2021 x 1,0130281372

Autres : Adaptation primes d'équipes.

Autres : Une prime corona de 500 EUR aux employés en service au 01.11.2021.

Période de référence du 01.01.2021 au 31.10.2021. Les employés engagés pendant la période de référence ont droit à 50 EUR par mois en service pendant la période de référence.

Les employés sous RCC ou employés pensionnés après le 01.01.2021 ont droit à la prime complète.

La prime corona est accordée sous forme de chèques consommation électronique à mois qu'il soit décidé au niveau de l'entreprise de l'octroyer sous format papier.

Les entreprises conventionnées peuvent accorder la prime sous forme d'un avantage équivalent.

Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)

- 106.02 Sous-commission paritaire de l'industrie du béton
- Autres : Octroi d'une prime corona de 400 EUR aux ouvriers en service le 30.11.2021. Période de référence 01.12.2020 - 30.11.2021. Octroi sous format électronique. Récupérable auprès le Fonds Social.
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- Autres : Octroi unique d'éco-chèques de 100 EUR aux ouvriers en service le 30.11.2021. Période de référence 01.01.2021 - 31.10.2021. Temps partiel au prorata. Octroi d'un avantage équivalent est possible.
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,08 EUR (T)
Rétroactif à partir du 01/11/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- Autres : Augmentation des primes d'équipes de 0,4 %.
Rétroactif à partir du 01/11/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- Autres : Adaptation des indemnités de sécurité d'existence.
Rétroactif à partir du 01/11/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- Autres : Introduction de l'indexation de la prime d'ancienneté dans le cadre de la prime de fin d'année.
Rétroactif à partir du 01/11/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 107.00 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières
- Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)
Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'adaptation de l'index.
Autres : Octroi d'une prime corona de 400 EUR. Au prorata des prestations effectives et assimilées pendant la période de référence du 01.11.2020 au 31.10.2021. Au prorata la fraction d'occupation.
Un coût à concurrence de 250 EUR peut être récupéré auprès du Fonds.
Octroi au plus tard le 31.12.2021 sous format électronique (sauf si au niveau de l'entreprise sera décidé de l'octroyer sous format papier).
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection
- Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)
Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si un accord d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative.

- Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage économique).
 Indexation : Communauté française et germanophone:
 Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
- 110.00 Commission paritaire pour l'entretien du textile AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)
 Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.
 Les entreprises qui ne peuvent pas (ou pas complètement) octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas: octroi des avantages équivalents nets.
 Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
 Appliquer d'abord l'augmentation CCT, puis l'indexation.
 Autres : Introduction de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire.
- 111.01 Entreprises professionnelles de la transformation des métaux AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (T)
 Aussi pour les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcentage.
 Cette augmentation CCT n'est pas applicable aux salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.01.2022 prévoit une affectation alternative à partir de 2022 de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT, une approbation par la commission paritaire est nécessaire.
 Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des éco-chèques sectoriels selon la même procédure et timing.
 Cette augmentation CCT n'est pas applicable aux entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité économique d'accorder ces avantages et aux entreprises couvertes par une programmation sociale 2021-2022.
 AugmentationCCT : Augmentation CCT du salaire horaire minimum national jusqu'au 13 EUR (régime 38 heures /semaine). (B)
 Les salaires horaires minimums provinciaux augmentent dans le cas où ils seraient inférieurs.
 Autres : Augmentation indemnité de mobilité.
- 111.02 Entreprises artisanales de la transformation des métaux AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (T)
 Aussi pour les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcentage.
 Cette augmentation CCT n'est pas applicable aux salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.01.2022 prévoit une affectation alternative à partir de 2022 de

111.03 Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques

l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT, une approbation par la commission paritaire est nécessaire.

Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des eco-chèques sectoriels selon la même procédure et timing. Cette augmentation CCT n'est pas applicable aux entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité économique d'accorder ces avantages et aux entreprises couvertes par une programmation sociale 2021-2022.

Augmentation CCT : Augmentation CCT du salaire horaire minimum national jusqu'au 13 EUR (régime 38 heures /semaine). (B)

Les salaires horaires minimums provinciaux augmentent dans le cas où ils seraient inférieurs.

Autres : Augmentation indemnité de mobilité.

Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,4% Aussi pour les primes d'équipes et de production non exprimées en pourcentage.

Cette augmentation CCT n'est pas applicable aux salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.01.2022 prévoit une affectation alternative à partir de 2022 de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT, une approbation par la commission paritaire est nécessaire.

Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des eco-chèques sectoriels selon la même procédure et timing. Cette augmentation CCT n'est pas applicable aux entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité économique d'accorder ces avantages et aux entreprises couvertes par une programmation sociale 2021-2022.

Autres : Prime corona de 300 EUR pour les travailleurs en service au 30.11.2021. Pour les entreprises avec une bénéfice d'exploitation positif (code 9901) pour l'exercice 2020, à majorer de :

- 200 EUR lorsque la marge brute de l'exercice 2020 est égale ou supérieure à la marge brute moyenne des exercices 2018 et 2019 OU

- 100 EUR lorsque la marge brute de l'exercice 2020 est inférieure de maximum 10% à la moyenne des marges brutes des exercices 2018 et 2019.

	<p>Temps partiel au prorata. Opting-out possible par CCT d'entreprise. Pas d'application pour les entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec une perte d'exploitation (code 9901) pour les exercices 2019 et 2020 et une diminution de la marge brute de minimum 10% pour l'exercice 2020 par rapport à la moyenne des exercices 2018 et 2019 OU - qui introduisent une procédure de demande de dérogation avec approbation de la délégation syndicale. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) <p>Autres : Prime de rétroactivité brute de 200 EUR aux travailleurs en service au 30.11.2021. Temps partiel au pro rata. A payer en décembre 2021.</p> <p>Cette prime peut être remplacée par un avantage équivalent par une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.01.2022. Dans les entreprises sans délégation syndicale, qui ne concluent pas de convention collective, l'approbation de la commission paritaire est nécessaire.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
112.00	<p>Commission paritaire des entreprises de garage</p> <p>Autres : Augmentation CCT 0,4 % (P)</p> <p>Cette augmentation CCT ne s'applique pas au salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.03.2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale.</p> <p>Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 et CP 140.05.</p>
113.04	<p>Sous-commission paritaire des tuileries</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0394 (T)</p>
114.00	<p>Commission paritaire de l'industrie des briques</p> <p>Autres : Transition d'une contribution de pension fixe de 135 EUR par an vers une contribution de pension de 0,49% du salaire de référence.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)</p>
115.00	<p>Commission paritaire de l'industrie verrière</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR par heure (B)</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p> <p>Autres : Augmentation de 0,4 % des primes d'équipes.</p> <p>Augmentation CCT : Pas pour sCP 115.03: augmentation CCT pour les salaires réels de 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR par heure (R)</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.</p>

115.03 Miroiterie/vitraux d'art

Pas applicable si l'entreprise a conclu un accord au plus tard le 17.12.2021 relatif à l'affection alternative de l'enveloppe 0,4 % pour 2021-2022 et à la prime corona.

Autres : Augmentation de 0,4 % de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage temporaire).

Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02.

Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

Egalement indexation des primes d'équipes.

AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR par heure (B)
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : Augmentation de 0,4 % des primes d'équipes.

AugmentationCCT : Augmentation CCT pour les salaires réels de 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR par heure (R)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : Augmentation de 0,4 % de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage temporaire).

Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

Egalement indexation des primes d'équipes.

Indexation : Indemnités complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02.

115.09 Secteur professionnel auxiliaire du verre

AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR par heure (B)
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : Augmentation de 0,4 % des primes d'équipes.

AugmentationCCT : Pas pour sCP 115.03: augmentation CCT pour les salaires réels de 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR par heure (R)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Pas applicable si l'entreprise a conclu un accord au plus tard le 17.12.2021 relatif à l'affection alternative de l'enveloppe 0,4 % pour 2021-2022 et à la prime corona.

Autres : Augmentation de 0,4 % de l'indemnité de sécurité d'existence (en cas de chômage temporaire).

Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

Egalement indexation des primes d'équipes.

Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage partiel précédente x 1,02.

116.00a Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique)	<p>AugmentationCCT : Uniquement pour les entreprises non conventionnées: augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR/heure sur les salaires horaires réels et 0,4 % pour les primes d'équipes forfaitaires (réelles). (R) Ces augmentations seront imputées et/ou à valoir sur d'éventuelles autres augmentations du salaire horaire et/ou d'autres avantages en 2021-2022 (à l'exception de l'index sectoriel et des barèmes d'entreprise).</p> <p>L'augmentation de 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR/heure sera également imputée sur d'éventuelles augmentations du salaire horaire suite à l'augmentation CCT sectorielle de 0,10 EUR (régime 40 h/semaine) au 01.12.2021 et/ou l'augmentation CCT sectorielle de 0,10 EUR (régime 40 h/semaine) au 01.04.2022.</p>
116.00b Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique)	<p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire.</p> <p>Autres : Introduction d'une indemnité de sécurité d'existence en cas d'une fin de carrière à partir de l'âge de 55 ans.</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de maladie et accident du travail.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,17 EUR (régime 40h/semaine) (T)</p> <p>Autres : Augmentation des primes d'équipes minimales.</p> <p>Autres : Augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 0,50 EUR, limitée à la cotisation maximale légale de 6,91 EUR. Le solde éventuel doit être transposé en salaire horaire brut.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime corona (prime d'appréciation) de 500 EUR à tous les travailleurs en service au 01.11.2021. Période de référence 01.01.2021 - 31.12.2021. Au prorata du régime de travail pendant la période de référence. Au prorata des prestations effectives et des assimilations pendant la période de référence. Des modalités plus avantageuses au niveau de l'entreprise sont possibles.Octroi sous format électronique (à moins qu'il soit décidé autrement au niveau de l'entreprise) au plus tard le 31.12.2021. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>

116.00c Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)	<p>Autres : Prime non récurrente liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence. Période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021 ou exercice décalé du 01.04.2021 au 31.03.2022. Paiement en 2022 (lors du décompte salarial pour le mois suivant celui au cours duquel les comptes annuels ont été approuvés et, le cas échéant, certifiés par le réviseur d'entreprise). Bonus proportionnel pour les travailleurs à temps partiel.</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,18 EUR (en régime 40 h/sem) (T)</p> <p>Autres : Augmentation des primes d'équipes minimales.</p> <p>Autres : Introduction d'une prime d'ancienneté.</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage partiel.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime corona de 500 EUR à tous les travailleurs en service au 01.11.2021. Période de référence 01.01.2021 - 31.12.2021. Au prorata du régime de travail pendant la période de référence. Au prorata des prestations effectives et des assimilations pendant la période de référence.</p> <p>Imputation des primes corona déjà explicitement attribuées en 2021 est possible. Des modalités plus avantageuses au niveau de l'entreprise sont possibles.</p> <p>Octroi sous format électronique (à moins qu'il soit décidé autrement au niveau de l'entreprise) au plus tard le 31.12.2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	<p>Ne pas encore appliquer: Autres : Augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 0,10 EUR/heure (T) (nouveaux salaires de base)</p> <p>Ne pas encore appliquer: Autres : Augmentation de la prime de raffinage avec 0,4 %.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,006291 ou salaires de base 2019 x 1,1197 (B)</p> <p>Autres : Octroi d'une prime corona de 500 EUR aux travailleurs en service au 01.12.2021 avec au moins un jour de prestation effective entre le 01.01.2021 et et le 30.11.2021. Au prorata du régime de travail au 01.12.2021.</p> <p>Imputation des primes corona déjà explicitement attribuées au niveau de l'entreprise est possible.</p>

- Octroi sous format électronique (à moins qu'il soit décidé autrement au niveau de l'entreprise) au plus tard le 31.03.2022.
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 118.00 Commission paritaire de l'industrie alimentaire
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
- Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).
- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).
- AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)
- L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
- Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.
- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.
- Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
- 118.01 Meunerie, fleur de seigle
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
- Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).
- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la

118.02 Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie

prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)

Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) :
Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.
Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
- 118.03 Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.
AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,07 EUR, sauf pour les petites boulangeries et pâtisseries. Pour les petites boulangeries et pâtisseries: augmentation CCT 0,06 EUR. (T)
Ces augmentation CCT ne sont pas applicables pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
Indexation : Pour la CP 118.03: indexation de la prime du week-end.
Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
Indexation : Indexation du flexi-salaire.
- 118.04 Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).
AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):
augmentation de l'indemnité de sécurité
d'existence (chômage temporaire).
Autres : Augmentation indemnité de vêtement
de travail.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) :
Augmentation de l'indemnité complémentaire
en cas de passage à une réduction à mi-temps
crédit-temps.
Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
- 118.05 Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle,
pain d'épices, pain azyme, spéculoos
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de
150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une
CCT d'entreprise conclue au plus tard le
31.12.2021 prévoit une affectation alternative
de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-
2022.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries):
augmentation des montants minimums des
primes d'équipes (non applicable aux primes en
pourcentages).
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):
augmentation du montant minimum de la
prime de nuit (non applicable aux primes en
pourcentages).
AugmentationCCT : PAS pour les petites
boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03:
augmentation CCT 0,07 EUR. Cette
augmentation CCT n'est pas applicable pour les
salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au
plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation
alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la
période 2021-2022. (T)
L'augmentation CCT doit être appliquée après
l'indexation.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries):
augmentation de l'indemnité de sécurité
d'existence (chômage temporaire).
Autres : Augmentation indemnité de vêtement
de travail.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) :
Augmentation de l'indemnité complémentaire
en cas de passage à une réduction à mi-temps
crédit-temps.
Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
- 118.06 Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre
inverti, acide citrique, distillerie, levurerie
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de
150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une
CCT d'entreprise conclue au plus tard le
31.12.2021 prévoit une affectation alternative
de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-
2022.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries):
augmentation des montants minimums des

118.07 Brasserie, malterie

primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)

Indexation : Pour la CP 118.06: Candiseries: indexation de la prime d'ancienneté.

Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.
Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
- 118.08 Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).
AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.
Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
- 118.09 Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des

- primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).
- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).
- AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
- Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.
- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.
- Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
- 118.10 Confiturerie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
- Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).
- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).
- AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.
Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
- 118.11 Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille
Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).
AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.
Indexation : Pour la CP 118.11 tueries de volailles: indexation de la prime d'assiduité.
Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
- 118.12 Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers

118.13 Huilerie, margarinerie

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)

Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

118.14 Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)

Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)

Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des

118.15 Glace artificielle, entreposage frigorifique

118.16 Conserverie, préservation et surgélation de poisson, sauriserie

primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)

Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

- Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.
Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
- 118.17 Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).
AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).
Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.
Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.
Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
- 118.18 Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre
- Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.
Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des

118.19 Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses

primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)

Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

118.20 Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchage de produits destinés à l'alimentation du bétail

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)

Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)

118.21 Industrie transformatrice des pommes de terre

Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des

118.22 Entreprises d'épluchage de pommes de terre

primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).

Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps.

Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)

Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022.

Autres : PAS pour la CP 118.03 (boulangeries): augmentation des montants minimums des primes d'équipes (non applicable aux primes en pourcentages).

Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation du montant minimum de la prime de nuit (non applicable aux primes en pourcentages).

AugmentationCCT : PAS pour les petites boulangeries et pâtisseries dans la CP 118.03: augmentation CCT 0,07 EUR. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T)

L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.

	<p>Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries): augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire).</p> <p>Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)</p>
119.00 Commission paritaire du commerce alimentaire	<p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2021. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2022. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2021. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2022. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 155,24 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,45 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (T) L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation</p> <p>Autres : Pas pour le CP 119.03 (boucheries): Augmentation de la prime d'équipe et de la prime d'après-midi.</p> <p>Indexation : Indexation du flexi-salaire.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0358 (T)</p> <p>Indexation : Indexation des primes annuelles.</p>
119.03 Boucheries/charcuteries	<p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2021. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de</p>

janvier 2022. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.

Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2021. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2022. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 155,24 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,45 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021.

Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015.

Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,4% (T)
L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation

Indexation : Salaires précédents x 1,0358 (T)

Indexation : Indexation des primes annuelles.

119.04 Bières et eaux de boisson

Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2021. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2022. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.

Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2021. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2022. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.

Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 155,24 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021.

Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage

	<p>équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 55,45 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021.</p> <p>Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (T)</p> <p>L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation</p> <p>Autres : Pas pour le CP 119.03 (boucheries): Augmentation de la prime d'équipe et de la prime d'après-midi.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0358 (T)</p> <p>Indexation : Indexation des primes annuelles.</p>
120.00	<p>Commission paritaire de l'industrie textile</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2022.</p>
120.00a	<p>Barème national en équipe simple (Commission paritaire de l'industrie textile)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2022.</p>
120.00b	<p>Gand - Eeklo (Commission paritaire de l'industrie textile)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2022.</p>
120.00c	<p>Saint-Nicolas - Termonde - Alost (Commission paritaire de l'industrie textile)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2022.</p>
120.00d	<p>Renaix - Audenarde (Commission paritaire de l'industrie textile)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2022.</p>
120.00g	<p>Bruxelles - Brabant wallon – Namur - Hainaut - Tournai - Ath - Liège - Luxembourg (Commission paritaire de l'industrie textile)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2022.</p>
120.00h	<p>Brabant flamand - Limbourg (Commission paritaire de l'industrie textile)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2022.</p>
120.00i	<p>Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie textile)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2022.</p>

120.00j	Mouscron (Commission paritaire de l'industrie textile)	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier jour de paie après le 9 janvier 2022.
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) A partir du premier paiement de salaire de janvier 2022.
120.03	Sous-commission paritaire de la fabrication et du commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (T) Indexation : Salaires précédents x 1,0189 (T)
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage	Autres : Ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise : octroi d'écochèques de 1,63 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Ouvriers des catégories 8 ayant droit à l'indemnité journalière augmentée et ouvriers des catégories 8 jusqu'au 8C: octroi d'écochèques de 0,83 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Ouvriers des catégories 8D et 8E: n'ont plus droits aux écochèques (0,00 EUR). AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T) L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Indexation : Salaires précédents x 1,0276 (T) Indexation : Indexation indemnité journalière pour missions de service. Pour les ouvriers du nettoyage industriel (catégories 8).
124.00	Commission paritaire de la construction	Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement. Indexation : Salaires précédents x 1,0141747 (M) A partir de la première période de paiement de janvier 2022.
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	Indexation : Salaires précédents x 1,0141 (B)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes	Indexation : Salaires précédents x 1,0141 (M) A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois	Indexation : Salaires précédents x 1,0141 (T) A partir du premier jour ouvrable de janvier 2022.
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	Autres : Les ouvriers classés dans la catégorie V de la classification des fonctions sectorielle

- passent à la catégorie IV après 5 ans d'ancienneté. Pour les ouvriers qui ont déjà obtenu 5 ans d'ancienneté ou qui obtiennent cette ancienneté au plus tard le 31.12.2021, doivent passer à la catégorie IV au plus tard le 01.01.2022.
- Autres : Bedienden: Augmentation du plafond pour l'intervention des employeurs dans le transport privé.
- Indexation : Communauté française et germanophone:
- Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
- Indexation : Employés: salaires précédents x 1,0358 (T)
- Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,0142 (M)
- Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).
- AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4%. (T)
- L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation.
- Autres : Prime unique brute de 10 EUR par mois travaillé pendant la période de référence de 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021.
- Indexation : Indexation indemnités de séjour.
- Indexation : Salaires précédents x 1,032189 (T)
- Indexation : Indemnité RGPT précédent x 1,032189.
- 127.00 Commission paritaire pour le commerce de combustibles
- AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 %.
- Autres : Ecochèques unique de 150 EUR aux travailleurs ayant au moins 3 mois d'ancienneté.
- La conversion en un avantage équivalent avec l'accord la comité d'entreprise, la délégations syndicales ou en absence avec l'accord des travailleurs.
- Au prorata pour les travailleurs à temps partiels.
- Indexation : Salaires précédents x 1,0158 (T)
- Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2022.
- Autres : Une prime corona par les entreprises :
- qui ont réalisé un résultat d'exploitation positif (code 99001) en 2019 et en 2020; ET
 - dont le chiffre d'affaires (code 70) ou la marge brute (code 9900) a augmenté d'au moins 5% en 2020 par rapport à 2019.
- La prime corona est octroyée aux employés en service au 30.11.2021 et s'élève à :
- 128.00 Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement

	- 100 EUR si le chiffre d'affaires (code 70) ou la marge brute (code 9900) a augmenté d'au moins 5% en 2020 par rapport à 2019; - 200 EUR si le chiffre d'affaires (code 70) ou la marge brute (code 9900) a augmenté d'au moins 10% en 2020 par rapport à 2019. Au prorata pour les employés à temps partiel. La prime corona est octroyée sous forme de chèques consommation électroniques, sauf s'il est décidé au niveau de l'entreprise de les attribuer sous forme papier. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
129.00 Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons	Autres : Augmentation allocation de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire, incapacité de travail et accident de travail. Indexation : Salaires précédents x 1,0298 (T)
130.00a Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T) Pas d'application au supplément équipe de nuit. Autres : Octroi d'une prime corona de 125 EUR aux travailleurs en service au 01.12.2021. Au pro rata des mois d'activité et du régime de travail. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
130.00b Journaux (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T) Autres : Les modifications d'indexation sectorielle ont dorénavant lieu le premier jour du mois (et donc ne plus le 2ième lundi) qui suit le mois de l'indice de référence qui entraîne l'adaptation des salaires.
132.00 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T) L'indexation doit être appliquée après l'augmentation CCT. Indexation : Salaires précédents x 1,0157 (T) A partir de la première période de paie de janvier 2022.
133.00 Commission paritaire de l'industrie des tabacs	Indexation : Salaires précédents x 1,0157 (T) A partir de la première période de paie de janvier 2022. Autres : Prime corona de 500 EUR pour les travailleurs ayant au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise pendant la période de référence du 01.01.2021 au 30.09.2021 Au prorata du nombre de jours de travail et assimilés pendant la période de référence et en fonction du régime de travail. Emise au plus tard le 31 décembre 2021. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
133.02 Tabac à fumer, à mâcher et à priser	Indexation : Salaires précédents x 1,0157 (T)

	<p>A partir de la première période de paie de janvier 2022.</p> <p>Autres : Prime corona de 500 EUR pour les travailleurs ayant au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise pendant la période de référence du 01.01.2021 au 30.09.2021 Au prorata du nombre de jours de travail et assimilés pendant la période de référence et en fonction du régime de travail.</p> <p>Emise au plus tard le 31 décembre 2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,10 EUR. Pour la période du 01.01.2021 au 31.12.2021 cette augmentation salariale est convertie en une prime salariale brute unique. (T)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
<p>133.03 Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos</p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0157 (T)</p> <p>A partir de la première période de paie de janvier 2022.</p> <p>Autres : Prime corona de 500 EUR pour les travailleurs ayant au moins 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise pendant la période de référence du 01.01.2021 au 30.09.2021 Au prorata du nombre de jours de travail et assimilés pendant la période de référence et en fonction du régime de travail.</p> <p>Emise au plus tard le 31 décembre 2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,10 EUR. Pour la période du 01.01.2021 au 31.12.2021 cette augmentation salariale est convertie en une prime salariale brute unique. (T)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
<p>136.00 Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton</p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0298 (T)</p> <p>A partir de la première ouverture des comptes de janvier 2022.</p>
<p>136.00a Transformation du papier et du carton (Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton)</p>	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 0,07 EUR/heure (R)</p> <p>Pas d'application aux salaires réels pour les entreprises avec un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17.12.2021 et déposé au plus tard le 31.12.2021 sur la norme salariale de 0,4 %, la rétroactivité et la prime corona.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,07 EUR (B)</p>

	L'indexation doit être appliquée après l'augmentation CCT. Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). Autres : Octroi d'un écochèque unique de 150,00 EUR (ou une alternative équivalente). Règles de prorata. Payable en janvier 2022. Pas d'application aux entreprises avec un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17.12.2021 et déposé au plus tard le 31.12.2021 sur la norme salariale de 0,4 %, la rétroactivité et la prime corona.
139.00b Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B) Indexation : Indexation budget de la nutrition.
140.00a Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Autres : Introduction du remboursement du coût du certificat de chauffeur (Flandres) à partir du 18.10.2021. Rétroactif à partir du 18/10/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
140.00b Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2022. Remboursement par le Fonds Social. Autres : Introduction du remboursement du coût du certificat de chauffeur (Flandres) à partir du 18.10.2021. Rétroactif à partir du 18/10/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
140.00c Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2022. Remboursement par le Fonds Social.
140.01a Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) - Services réguliers (Autobus et autocars)	Autres : Personnel roulant: octroi d'un chèque-cadeau de 35,00 EUR. À calculer au prorata.
140.01e Personnel de garage (Autobus et autocars)	Autres : Augmentation CCT 0,4 % (P) Cette augmentation CCT ne s'applique pas au salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.03.2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale. Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 et CP 140.05.
140.02a Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)	Autres : Chauffeurs de taxi: octroi de la prime d'ancienneté. Indexation : Indexation sursalaire.

	<p>Indexation : Chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (B)</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2022. Remboursement par le Fonds Social.</p> <p>Autres : Introduction du remboursement du coût du certificat de chauffeur (Flandres) à partir du 18.10.2021. Rétroactif à partir du 18/10/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
140.02b Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)	<p>Indexation : Les employeurs et leurs chauffeurs qui effectuent des transports au moyen de véhicules équipés de taximètre calibré, et dont les trajets sont principalement calculés et contrôlés au moyen de cet appareil, doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues dans le secteur des taxis.</p> <p>Autres : Introduction du remboursement du coût du certificat de chauffeur (Flandres) à partir du 18.10.2021. Rétroactif à partir du 18/10/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
140.02c Personnel de garage (Taxis)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2022. Remboursement par le Fonds Social.</p>
140.03 Transport routier et la logistique pour compte de tiers	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0321 (M)</p>
140.03a Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (le supplément d'ancienneté inclus) (T)</p> <p>Indexation : Allocation complémentaire de maladie précédent x 1,0321.</p> <p>Indexation : Indemnité RGPT précédent x 1,0321.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0321 (M)</p> <p>Indexation : Indemnités de séjour précédents x 1,0321.</p> <p>Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,0321.</p> <p>Indexation : Prime de nuit précédent x 1,0321.</p>
140.03b Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (le supplément d'ancienneté inclus) (T)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0321 (M)</p>

		Indexation : Allocation complémentaire de maladie précédent x 1,0321. Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,0321.
140.03c	Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (le supplément d'ancienneté inclus) (T) Indexation : Salaires précédents x 1,0321 (M) Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,0321.
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T) L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. Indexation : Salaires précédents x 1,0395 (M) Autres : Octroi d'un écochèque unique pour un montant de 50 EUR (ou un avantage équivalent). L'octroi s'effectue au plus tard au début du mois janvier 2022.
140.05	Sous-commission paritaire pour le déménagement	Autres : Octroi de la prime d'ancienneté (année de service 2021). (montant inchangé) AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)
140.05a	Personnel de garage (Sous-commission paritaire pour le déménagement)	Autres : Augmentation CCT 0,4 % (P) Cette augmentation CCT ne s'applique pas au salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.03.2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale. Aussi pour le personnel de garage de la CP 140.01 et CP 140.05.
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (en régime 38 heures/semaine) (P) L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. Indexation : Salaires précédents x 1,0395 (P)
142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Augmentation CCT 0,4 % (T) L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. Autres : Octroi d'une prime corona de 75 EUR (prime de base) aux ouvriers en service au 30.11.2021 et ayant au moins un jour de prestations effectives pendant la période de référence de 01.11.2020 à 31.10.2021 inclus. Au prorata de régime d'occupation au 30.11.2021. Cette prime de base est augmentée avec une prime variable pour les ouvriers en service au 30.11.2021 et comptant au moins 3 mois d'ancienneté au 30.11.2021. Le montant de la prime variable dépend du nombre de jours d'absences pendant la période de référence (à l'exception des absences assimilés).

- Imputation d'une prime corona déjà octroyée au niveau de l'entreprise est possible. De meilleures dispositions sont possible au niveau de l'entreprise (max. 500 EUR au total). Octroi sous format électronique (sauf autre décision au niveau de l'entreprise) au plus tard le 31.12.2021.
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 142.03 Sous-commission paritaire pour la récupération du papier AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,07 EUR/heure (T)
Autres : Introduction d'une allocation complémentaire liée à l'index pour les emplois de fin de carrière 1/5ème à partir de 55 ans.
Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 142.04 Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers AugmentationCCT : Augmentation CCT des salaires barémiques de 0,10 EUR/heure (B)
L'indexation doit être appliquée après l'augmentation CCT.
AugmentationCCT : Augmentation CCT des salaires réels de 0,4 % (R)
L'indexation doit être appliquée après l'augmentation CCT.
Indexation : Salaires précédents x 1,0395 (T)
Autres : Octroi d'une prime corona aux ouvriers en service au 19.11.2021. Le montant varie en fonction du nombre de jours travaillés et assimilés pendant la période de référence du 01.03.2020 à 31.05.2021.
Déduction de la prime corona ou la prime pour compenser des efforts supplémentaires pendant la crise Covid-19 déjà payée en 2021 au niveau de l'entreprise est possible sous conditions.
Octroi au plus tard le 31.12.2021.
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
Autres : Introduction d'une allocation complémentaire liée à l'index pour les emplois de fin de carrière 1/5ème à partir de 55 ans.
Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 143.00 Commission paritaire de la pêche maritime AugmentationCCT : Secteur entrepôt et criées de pêche : augmentation CCT 0,4% (T)
Autres : Prime corona de 260 EUR pour les travailleurs occupés dans les entrepôts qui sont en service au 30 novembre 2021 et qui ont au moins 80 jours de travail effectif pendant la période de référence du 1er mars 2020 au

		30 juin 2021. Au prorata pour les travailleurs à temps partiel. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
144.00	Commission paritaire de l'agriculture	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 5,65 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 25 jours sur le formulaire occasionnel. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 25 jours sont atteints. Indexation : Agriculture à l'exception du lin: salaires précédents x 1,0322 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 11,28 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.01	Floriculture	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 11,28 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.03	Pépinières	Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 11,28 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T) Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T) Indexation : Indexation de l'indemnité de mobilité. Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.

145.05	Fruiticulture	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 11,28 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)</p>
145.06	Culture maraîchère	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 11,28 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)</p> <p>Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.</p>
145.07	Culture de champignons/truffes	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 11,28 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2022 au 31.12.2022. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints. Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)</p> <p>Indexation : Indexation allocation pour vêtements de travail.</p>
146.00	Commission paritaire pour les entreprises forestières	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0142 (T)</p> <p>A partir du premier jour ouvrable de janvier 2022.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>Autres : Introduction d'une indemnité de vêtements de travail.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
148.00	Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil	<p>AugmentationCCT : Couperie de poils: Augmentation CCT 0,16 EUR/heure; (T)</p> <p>Fabrication de fourrure et tanneries de peaux: Augmentation CCT 0,06 EUR/heure</p> <p>Autres : Fabrication de fourrure et tanneries de peaux: augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.</p>
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0395 (P)</p>
149.02	Sous-commission paritaire pour la carrosserie	<p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (P)</p>

		Cette augmentation CCT ne s'applique pas au salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.03.2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale.
149.04	Sous-commission paritaire pour le commerce du métal	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (P) Cette augmentation CCT ne s'applique pas au salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.03.2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % de la masse salariale. Autres : Augmentation prime de séparation.
152.01	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande	Autres : Adaptation de classification des fonctions suite à la CCT 13.12.2021 (exécution CCT-Enseignement XII). Autres : Supplément prime de fin d'année de 20%. Excepté les hautes écoles et les accompagnateurs de cars zonaux. Rétroactif à partir du 31/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) Autres : Toekenning van een premie van 0,20 euro per uur of gelijkgesteld uur voor de periode 01.09.2021-31.12.2021 ter compensatie van de loonsverhoging vanaf 01.09.2021 voor de werknemers die betaald worden in barema 1 en een verhoging kunnen krijgen naar barema 2 als ze een sectoropleiding hebben gevolgd of zich engageren om die te volgen. (Vanaf 1 januari 2022 treedt een nieuwe functieclassificatie in werking.) Uitbetaling samen met het loon van januari 2022. Rétroactif à partir du 01/09/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés	Autres : La plafond de la rémunération annuelle brute de 27.750 EUR pour l'intervention dans le transport privé est augmenté à 29.680 EUR. Indexation : Salaires précédents x 1,0358 (T)
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	AugmentationCCT : Augmentation CCT 8 EUR (T) Augmentation CCT 8 EUR pour le RMMMG. Temps partiel au prorata. Indexation : Indexation du flexi-salaire.
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	AugmentationCCT : Augmentation CCT 10 EUR sur les salaires mensuels. (T) L'augmentation CCT est aussi applicable au RMMG. Temps partiel au prorata.

		L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Indexation : Indexation du flexi-salaire. Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) AugmentationCCT : Augmentation CCT 8 EUR (T) Augmentation CCT 8 EUR pour le RMMMGM. Temps partiel au prorata. Indexation : Indexation du flexi-salaire.
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Autres : Prime corona de 35 EUR par mois travaillé avec au-moins un jour de prestation effectif (certaines absences sont assimilées) pendant la période du 01.01.2021 au 31.10.2021. Les pensionnés et prepensionnés ayant presté au moins un jour entre le 01.01.2021 et 31.10.2021 ont droit à une prime corona de 350 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (T) Rétroactif à partir du 01/11/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
205.00	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
207.00a	Nationaux (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)	Autres : Uniquement pour les entreprises non conventionnées: augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 17,33 EUR/mois sur les salaires mensuels réels et 0,4 % pour les primes d'équipes forfaitaires (réelles) pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification sectorielle des fonctions. (R) Ces augmentations seront imputées et/ou à valoir sur d'éventuelles autres augmentations du salaire mensuel et/ou d'autres avantages en 2021-2022 (à l'exception de l'index sectoriel et des barèmes d'entreprise). L'augmentation de 0,4 % avec un minimum de 17,33 EUR/mois sera également imputée sur d'éventuelles augmentations du salaire mensuel suite à l'augmentation CCT sectorielle de 17,333 EUR au 01.12.2021 et/ou l'augmentation CCT sectorielle de 17,333 EUR au 01.04.2022.
207.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)	AugmentationCCT : Uniquement pour les employés barémisables: augmentation CCT 38,1326 EUR (T)

209.00 Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques

Les augmentations salariales effectives déjà octroyées en 2021 viennent en déduction de cette augmentation.

Autres : Uniquement pour les employés barémisables:

Introduction d'une indemnité de sécurité d'existence en cas de maladie et accident de travail.

Autres : Uniquement pour les employés barémisables:

Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage partiel.

Autres : Uniquement pour les employés barémisables:

Octroi d'une prime corona (prime d'appréciation) de 500 EUR à tous les travailleurs en service au 01.11.2021.

Période de référence 01.01.2021 - 31.12.2021.

Au prorata du régime de travail pendant la période de référence. Au prorata des prestations effectives et des assimilations pendant la période de référence.

Des modalités plus avantageuses au niveau de l'entreprise sont possibles.

Octroi sous format électronique (à moins qu'il soit décidé autrement au niveau de l'entreprise) au plus tard le 31.12.2021.

Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)

Autres : Augmentation CCT 0,4% pour les salaires minimums plus élevés que la rémunération minimum mensuelle garantie et pour les salaires réels (T)

Uniquement pour les employés barémisés et barémisables.

Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 15.01.2022 prévoit une affectation alternative à partir de 2022 de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale. Dans les entreprises sans délégation syndicale qui ne concluent pas une CCT, une approbation par la commission paritaire est nécessaire.

Les entreprises peuvent choisir une affectation alternative et équivalente des éco-chèques sectoriels selon la même procédure et timing. Pas applicable aux entreprises qui se trouvent dans l'impossibilité économique d'accorder ces avantages et aux entreprises couvertes par une programmation sociale 2021-2022.

Augmentation CCT : Augmentation CCT 80 EUR de la rémunération minimum mensuelle

		garantie (B) Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. Autres : Augmentation indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire.
210.00	Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour les salaires hors catégorie.
211.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	Ne pas encore appliquer: Autres : Uniquement pour les employés barémisés: augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 16,20 EUR/mois, dans un régime de 13 paiements par an (T) Ne pas encore appliquer: Autres : Augmentation de la prime de raffinage avec 0,4 %. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Uniquement pour les employés exerçant une fonction mentionnée dans la classification des fonctions: Octroi d'une prime corona de 500 EUR aux travailleurs en service au 01.12.2021 avec au moins un jour de prestation effective entre le 01.01.2021 et et le 30.11.2021. Au prorata du régime de travail au 01.12.2021. Imputation des primes corona déjà explicitement attribuées au niveau de l'entreprise est possible. Octroi sous format électronique (à moins qu'il soit décidé autrement au niveau de l'entreprise) au plus tard le 31.03.2022. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
214.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie textile	AugmentationCCT : Seulement pour employés avec une fonction classifiée: augmentation CCT 0,4% (T) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Seulement pour employés avec une fonction classifiée.
215.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection	Autres : Augmentation CCT 0,4 % pour les employés barémisés (T) Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si un accord d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative.
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (T) Indexation : Salaires précédents x 1,0177 (T) Autres : Prime corona de 500 EUR aux employés en service au 30.11.2021 ayant au moins 6 mois d'ancienneté à cette date et ayant au moins cinq jours de prestation effective entre 1.11.2021 et 30.11.2021. Au prorata le régime

	de travail au 30.11.2021. La prime est accordée sous forme électronique. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
217.00a Employés des jeux automatiques (Commission paritaire pour les employés de casino)	Indexation : Salaires précédents x 1,03219 (T)
217.00b Employés des jeux classiques (Commission paritaire pour les employés de casino)	Indexation : Salaires précédents x 1,03219 (T)
219.00 Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (T) Un avantage équivalent peut être convenu pour les cadres au niveau de l'entreprise.
220.00 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Temps partiels au prorata. Paiement en même temps que la première paie qui suit le 31 décembre 2021. Non applicable aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent. Autres : Octroi d'une prime unique brute de 150 EUR. Cette prime n'est pas applicable si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. Autres : Augmentation indemnité de vêtement de travail. Autres : Augmentation CCT 0,4 %. Cette augmentation CCT n'est pas applicable pour les salaires réels si une CCT d'entreprise conclue au plus tard le 31.12.2021 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4 % pour la période 2021-2022. (T) L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Autres : PAS pour CP 118.03 (Boulangeries) : Augmentation de l'indemnité complémentaire en cas de passage à une réduction à mi-temps crédit-temps. Indexation : Salaires précédents x 1,0322 (T)
221.00 Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	Autres : Augmentation allocation de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire. Indexation : Salaires précédents x 1,0298 (T)
222.00 Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton	Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage temporaire). AugmentationCCT : Augmentation CCT 11,55 EUR (B) L'indexation doit être appliquée après l'augmentation CCT. AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % avec un minimum de 11,55 EUR/mois (R)

<p>224.00 Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux</p>	<p>Pas d'application aux salaires réels pour les entreprises avec un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17.12.2021 et déposé au plus tard le 31.12.2021 sur la norme salariale de 0,4 %, la rétroactivité et la prime corona. Autres : Octroi d'un échochèque unique de 150,00 EUR (ou une alternative équivalente). Règles de prorata. Payable en janvier 2022. Pas d'application aux entreprises avec un accord d'entreprise conclu au plus tard le 17.12.2021 et déposé au plus tard le 31.12.2021 sur la norme salariale de 0,4 %, la rétroactivité et la prime corona. Indexation : Salaires précédents x 1,0298 (T) AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (R) Cette augmentation n'est pas applicable si un accord ou une CCT d'entreprise est conclue au plus tard le 24.12.2021 concernant l'affectation de l'enveloppe de 0,4% de la masse salariale. Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. Autres : Prime unique de 200 EUR pour les employés en service au 30.11.2021. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux sociétés qui ont conclue avant le 24.12.2021 un accord ou une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent. Seulement pour les employés barémisés et barémisables. AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% pour le barème sectoriel des rémunérations. (B) Seulement pour les employés barémisés et barémisables. AugmentationCCT : Augmentation du minimum garanti. (B) Seulement pour les employés barémisés et barémisables. AugmentationCCT : Augmentation du minimum garanti. (B) Seulement pour les employés barémisés et barémisables.</p>
<p>225.01 Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande</p>	<p>Autres : Adaptation de classification des fonctions suite à la CCT 13.12.2021 (exécution CCT-Enseignement XII). Autres : Supplément prime de fin d'année de 20%. Ne s'applique pas aux écoles supérieures, aux employés occupés en tant qu'éducateurs dans les internats, aux employés occupés en tant que collaborateurs administratifs, ni aux accompagnateurs de cars zonaux.</p>

		Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) Autres : Toekenning van een premie van 0,20 euro per uur of gelijkgesteld uur voor de periode 01.09.2021-31.12.2021 ter compensatie van de loonsverhoging vanaf 01.09.2021 voor de werknemers die betaald worden in barema 1 en een verhoging kunnen krijgen naar barema 2 als ze een sectoropleiding hebben gevolgd of zich engageren om die te volgen. (Vanaf 1 januari 2022 treedt een nieuwe functieclassificatie in werking.) Uitbetaling samen met het loon van januari 2022.
226.00	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique	Indexation : Salaires précédents x 1,0395 (T) L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8.
301.00	Commission paritaire des ports	Autres : Une prime corona de 350 EUR pour les ouvriers portuaires et gens de métier Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) Autres : Une prime corona de 245 EUR pour les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité.
301.05	Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport	Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) Autres : Adaptation prime d'ancienneté.
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation : Complément salarial précédent de flexibilité dans les entreprises de catering x 1,03219. Indexation : Prime de nuit précédent x 1,03219. Indexation : Indemnités vestimentaires précédents x 1,03219. Indexation : Salaires précédents x 1,03219 (T) Indexation : Indexation du flexi-salaire.
302.00b	Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation : Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation salaires journaliers forfaitaires. (B)
303.00	Commission paritaire de l'industrie cinématographique	Indexation : Ex-CP 303.04: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008. Indexation : Ex-CP 303.02: salaires précédents x 1,02 (T) Travailleurs entrés en service avant le 11.10.2008.

303.01	Sous-commission paritaire pour la production de films	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
304.00	Commission paritaire du spectacle	Indexation : La limite inférieure précédente des salaires d'étudiants x 1,02
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Indexation : Salaires précédents x 1,0394541 (M) Autres : Une prime corona de 450 EUR. Au prorata pour les temps partiels et des prestations incomplètes pendant la période du 01.01.2021 - 31.12.2021. La prime corona sera émise au plus tard le 31 décembre 2021 sous forme électronique. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,013028 (M) Autres : Augmentation CCT 0,4% (B)
310.00	Commission paritaire pour les banques	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% des barèmes d'expérience des catégories 1 et 2. (B) Indexation : Salaires précédents x 1,0130 (B) Appliquer d'abord l' indexation, puis l' augmentation CCT. Indexation : Salaires étudiants précédents x 1,02 (B)
311.00	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	AugmentationCCT : Augmentation CCT 10 EUR sur les salaires mensuels (employés) et 0,0659 EUR sur les salaires horaires (ouvriers). (T) L'augmentation CCT est aussi pour le RMMG. Travailleurs à temps partiel au prorata. L'augmentation CCT doit être appliquée après l'indexation. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation du flexi-salaire.
312.00	Commission paritaire des grands magasins	AugmentationCCT : Augmentation CCT 10 EUR sur les salaires mensuels (employés) et 0,0659 EUR sur les salaires horaires (ouvriers) (T) L'augmentation CCT est aussi applicable au RMMG. Temps partiel au prorata. Indexation : Indexation du flexi-salaire.
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification	AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4 % (T) Autres : Octroi d'une prime corona de 100 EUR (prime de base). Cette prime de base est augmentée de 100 EUR (prime conditionnelle) sauf: - si la marge brute de l'entreprise 2020 est inférieure à 2019; ou - si le chiffre d'affaire de l'entreprise (code 70) est en baisse en 2020 par rapport à 2019; ou

		<p>- s'il n'y a pas de bénéfice dans l'entreprise (code 9901) en 2020.</p> <p>Octroi aux travailleurs en service le 01.12.2021 avec prestations de travail effectives ou des périodes assimilées pendant la période de référence du 01.11.2020 à 31.10.2021. Au prorata du nombre de mois calendrier entiers sous contrat pendant la période de référence. Temps partiel au prorata.</p> <p>La prime corona déjà payée au niveau de l'entreprise sera déduite.</p> <p>Octroi sous format électronique (à moins qu'il ne soit décidé autrement au niveau de l'entreprise).</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes	<p>Autres : Octroi de la prime annuelle de 187,70 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Prorata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence. Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Temps partiel au prorata.</p> <p>PAS d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30.06.2016 au niveau de l'entreprise.</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 30.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Temps partiel au prorata.</p> <p>Au niveau de l'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au plus tard le 30.06.2016.</p> <p>Augmentation CCT : Entreprises sans délégation syndicale : (T)</p> <p>Augmentation CCT de 0,4 % (hors primes fixes et points lorsque le système à points s'applique).</p> <p>Non applicable si un avantage équivalent a été accordé au plus tard le 31.01.2022. L'employeur informe les travailleurs par écrit et individuellement de l'avantage équivalent, ainsi que le président de la commission paritaire.</p>

	<p>AugmentationCCT : Entreprises avec délégation syndicale : (T)</p> <p>Augmentation CCT de 0,4 % (hors primes fixes et points lorsque le système à points s'applique).</p> <p>Possibilité d'une autre mise en oeuvre moyennant accord 'entreprise avec la délégation syndicale.</p> <p>Recommandation de la SCP aux entreprises qui ont réalisé un bénéfice en 2020 et 2021 de mener au niveau de l'entreprise des négociations avec la délégation syndicale en vue d'appliquer rétroactivement l'augmentation ou un avantage équivalent à partir du 01.01.2021.</p> <p>Recommandation de la SCP aux entreprises qui ont réalisé un bénéfice en 2020 et 2021 d'examiner au niveau de l'entreprise si l'augmentatio ou un avantage équivalent peut être appliqué à partir du 01.01.2021.</p>
317.00	<p>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</p> <p>Autres : Octroi des éco-chèques d'une valeur de 150,00 EUR aux ouvriers et employés, à temps plein, actifs en tant que transporteur de fonds (personnel roulant). Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Temps partiel au prorata.</p> <p>AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,8 % (T)</p>
318.01b	<p>Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</p> <p>Autres : Commission communautaire française (COCOF) de la Région Bruxelles-Capitale: Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2019 est de 2021: 976,84 EUR (à savoir 399,38 EUR + 161,40 EUR + 64,00 EUR + 352,06 EUR).</p> <p>**Ne pas appliquer: L'augmentation unique pour l'année 2021: 387,96 EUR (ANM 2021) n'est pas encore connu.**</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>Autres : Commission communautaire commune (COCOM) de la Région Bruxelles-Capitale: Le montant de l'allocation de fin d'année pour 2021 est de 850,70 EUR (à savoir 399,38 EUR + 161,40 EUR + 289,92 EUR).</p> <p>**Ne pas appliquer: L'augmentation unique pour l'année 2021: 510,07 (ANM 2021) n'est pas encore connu.**</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
318.02	<p>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</p> <p>Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,74 EUR.</p> <p>Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)</p>

	<p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année.</p> <p>- Travailleurs titres-services: les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services et leur personnel d'encadrement: le montant pour 2021 est de 366,29 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>AugmentationCCT : Adaptation barèmes B2B ter, A1, A2, A3, B1B, K5, K3, K2 et K1. (B)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>Indexation : Indemnité d'attente désormais indexé.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/11/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>Indexation : Indemnité pour perturbation d'horaire désormais indexé</p> <p>Rétroactif à partir du 01/11/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
319.00	<p>Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement</p> <p>Autres : Institutions et services agréés et/ou subsidiés par la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2021 est de 913,87 EUR (à savoir 399,37 EUR + 224,57 EUR + 289,93 EUR).</p> <p>**Ne pas appliquer: L'augmentation unique pour l'année 2021: 510,07 (ANM 2021) n'est pas encore connu.**</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
319.02c	<p>Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</p> <p>Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2021 est de 966,03 EUR (à savoir 403,57 EUR + 161,40 EUR + 49,00 EUR (conversion des écochèques en prime annuelle) + 352,06 EUR (COCOF)).</p> <p>+augmentation unique pour l'année 2021: 387,96 EUR (ANM 2021)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
320.00	<p>Commission paritaire des pompes funèbres</p> <p>Autres : Adaptation du système d'indexation.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0279 (T)</p>
321.00	<p>Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments</p> <p>AugmentationCCT : Employés: augmentation CCT 10 EUR (T)</p> <p>Temps partiel au prorata.</p> <p>Pas applicable aux étudiants payés au-dessus du barème sectoriel.</p> <p>AugmentationCCT : Ouvriers: augmentation CCT 0,063 EUR (dans le régime 36h40) (T)</p>

		<p>Temps partiel au prorata. Pas applicable aux étudiants payés au-dessus du barème sectoriel. Autres : Octroi d'une prime corona de 300 EUR aux travailleurs en service le 25.11.2021 avec prestations de travail effectives ou des périodes assimilées pendant la période de référence du 01.11.2020 à 31.10.2021. Au prorata du nombre de mois calendrier complets sous contrat pendant la période de référence. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants soumis aux cotisations de solidarité. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	<p>Autres : Adaptation de la prime de pension de la CP 114.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 114.00 (industrie des briques) une prime de 0,34 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte salarial jusqu'au 31.12.2022 inclus. Pas d'application aux travailleurs intérimaires étudiants soumis à la cotisation de solidarité.</p>
323.00	Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques	<p>Autres : Augmentation CCT 0,4 % (T) L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation. Indexation : Salaires précédents x 1,0358 (T)</p>
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant	<p>Indexation : Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (T) A partir du lundi 03.01.2022.</p>
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,006291 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,119700 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,006291 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,119700 (B) Autres : Prime corona de 250 EUR à tous les travailleurs en service actif au 01.12.2021, quel que soit le régime de travail du travailleur. La prime corona qui a été accordée au niveau de l'entreprises avant le 01.12.2021 peut être imputée sur la prime corona sectorielle. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
327.00	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven'	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>

327.01a Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible si le RMMG est applicable: salaires précédents x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.</p> <p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation de l'indemnité des vêtements de travail.</p>
327.01b Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
327.01c Maatwerkbedrijven (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	<p>Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.</p> <p>Indexation : Si le RMMG est applicable: salaires précédents x 1,02 (B)</p>
327.02 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	<p>Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
327.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
327.03a Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	<p>Autres : Adaptation prime de fin d'année à partir du 2021. Paiement en janvier 2022. (nouvelle méthode de calcul de la prime de fin d'année - augmentation du pourcentage)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p> <p>Autres : Octroi de chèques-cadeau 40,00 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2021. A partir du 2021 à charge de l'employeur. Rétroactif à partir du 31/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>Autres : Indexation annuelle de l'allocation de fin d'année.</p> <p>Pour les personnes malades de longue durée garanti:</p> <p>Le montant pour 2021 est de 162,64 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>AugmentationCCT : Pour les salaires horaires 0,55 EUR/heure, pour les salaires mensuels 90,56 EUR/mois (T)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>AugmentationCCT : Prime unique pour la période de référence 01.01.2021-30.11-2021 qui compense l'augmentation CCT de 0,55 EUR/heure (90,56 EUR/mois). (T)</p>

	Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence à partir du 2021. Paiement avec le salaire du mois de décembre 2021.
	Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
327.03b Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
327.03c Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale wallonnes (IDESS-SFS) (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
328.01 Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande	Autres : En application de la cct de 16 juin 2021 : introduction d'un nouveau régime de garde avec des indemnités qui l'accompagnent (indemnités pour les prestations - le temps de déplacement - forfait de garde - remboursement de frais). Mesures transitoire pour les services de garde en 2020 - 2021.
329.01 Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Autres : Si la réglementation sectorielle applicable le prévoit (CCT 22/06/2020): Secteurs travail socioculturel, culture (diffusion), sports, économie de services locaux, formation professionnelle, lutte contre la pauvreté, intégration civique, environnement et nature: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2021 est de 549,90 EUR. Pas pour les étudiants et pas pour travailleurs non assujettis à l'ONSS qui effectuent du travail socio-culturel à titre occasionnel. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
329.02 Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
329.02b Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Autres : Les organismes bruxellois relevant du champ d'application de la CCT du 16.12.2019: indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2021 est de 912,16 EUR (à savoir 400,49 EUR+ 161,40 EUR + 350,27 EUR).

		+ augmentation unique pour l'année 2021: 389,73 EUR (ANM 2021). Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
329.02e	Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (T)
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés : Montant pour 2021: En générale: 366,35 EUR Commission communautaire commune: 366,35 EUR + 289,93 EUR = 656,28 EUR **Ne pas appliquer: L'augmentation unique pour l'année 2021: 510,07 (ANM 2021) n'est pas encore connu.** Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs ambulatoires : Montant pour 2021: En générale : 399,4079 EUR + 161,40 EUR = 560,81 EUR. Commission communautaire commune : 399,4079 EUR + 289,93 EUR + 161,40 EUR = 850,74 EUR. **Ne pas appliquer: L'augmentation unique pour l'année 2021: 510,07 (ANM 2021) n'est pas encore connu.** Commission communautaire Française : 399,4079 EUR + 352,06 EUR + 161,40 EUR = 912,87 EUR. **Ne pas appliquer: L'augmentation unique pour l'année 2021: 387,96 EUR (ANM 2021) n'est pas encore connu.** Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

330.01b Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).
	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
330.01c Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.
	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.01d Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01e Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.01f Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.01g Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).
330.02 Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs ambulatoires : Montant pour 2021 : Commission communautaire commune : 399,4079 EUR + 289,93 EUR + 161,40 EUR = 850,7379 EUR **Ne pas appliquer: L'augmentation unique pour l'année 2021: 510,07 (ANM 2021) n'est pas encore connu.** Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022) Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés : Montant pour 2021: En générale: 366,35 EUR Commission communautaire commune: 366,35 EUR + 289,93 EUR = 656,28 EUR **Ne pas appliquer: L'augmentation unique pour l'année 2021: 510,07 (ANM 2021) n'est pas encore connu.**

330.04 Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire	<p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>Autres : RÉGION WALLONNE - Plates-formes soins palliatifs: Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2021 = 748,22 EUR).</p> <p>Rétroactif à partir du 31/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>Autres : Plates - formes de soins palliatifs Région Wallonne: indexation de la partie forfaitaire de la prime d'attractivité 2021 est de 691,22 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 31/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>Autres : Région de Bruxelles-Capitale : Secteurs régionalisés : Montant pour 2021: En générale: 366,35 EUR Commission communautaire commune: 366,35 EUR + 289,93 EUR = 656,28 EUR **Ne pas appliquer: L'augmentation unique pour l'année 2021: 510,07 (ANM 2021) n'est pas encore connu.**</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p>
330.04a Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04b Centres médico-pédiatriques (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.04d Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.04e Résidences-services autonomes (logements à assistance) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.04i Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00b Centres de santé mentale (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) (recalculation VIA6)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/10/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)</p> <p>AugmentationCCT : Adaptation salaires barémiques VIA 6 suite à la CCT du 09.12.2021: (B)</p> <p>-Augmentation CCT (jusqu'à 24 ans avec 1,70%, à partir de 25 ans avec pourcentage variable);</p>

		-Extension de l'échelle salariale à 35 ans d'ancienneté; -Annulation / intégration de l'allocation de foyer et de résidence; -Adaptation du salaire minimum garanti. Rétroactif à partir du 01/01/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
331.00h	Crèches autorisées étape 2B (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Autres : Crèches autorisées et subventionnées étape 2B: indexation de la prime de fin d'année 2021 (prise en compte de la mise en œuvre en phases) Pour l'année 2020, le montant se calcule sur +3/12 du montant de la prime de fin d'année selon la phase 4 (= prise en compte de la mise en œuvre en phases c.à.d. 40,70 % de 141,77 EUR), +1/12 du montant de la prime de fin d'année selon la phase 5 annexe 1 (= prise en compte de la mise en œuvre en phases c.à.d. 55,53% de 141,77 EUR) et +8/12 du montant de la prime de fin d'année selon la phase 5 annexe 2 VIA6 (= prise en compte de la mise en œuvre en phases c.à.d. 55,53% de 141,77 EUR). Rétroactif à partir du 31/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
331.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00j	Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (T)
331.00n	Crèches autorisées étape 1 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 1: salaires précédents x 1,02 (T)
332.00	Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	Autres : Pour les Les crèches, Les services d'accueil d'enfants, Services d'accueil spécialisé de la petite enfance, Services d'accueil d'enfants malades à domicile, Equipes SOS Enfants: travailleurs à plein temps éco-chèques 250EUR. Paiement au plus tard le 31.01.2022. Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Prorata: travailleurs à temps partiel et travailleurs qui entrent ou sortent de service durant ladite période. Autres : Pour les services partenaires des maisons de justice: travailleurs à plein temps éco-chèques 250EUR. Paiement au plus tard le 31.01.2022. Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Prorata:

	travailleurs à temps partiel et travailleurs qui entrent ou sortent de service durant ladite période.
	Autres : Pour les services de la promotion de la santé à l'école: travailleurs à plein temps éco-chèques 250EUR. Paiement au plus tard le 31.01.2022. Période de référence du 01.01.2021 jusqu'au 31.12.2021. Prorata: travailleurs à temps partiel et travailleurs qui entrent ou sortent de service durant ladite période.
332.00a	Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00b	Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
333.00	Commission paritaire pour les attractions touristiques Indexation : Salaires précédents x 1,0358 (T)
334.00	Commission paritaire des loteries publiques Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
335.00	Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales AugmentationCCT : Augmentation CCT 0,4% (T) Pas d'application aux salaires effectifs pour les travailleurs qui bénéficient d'augmentations salariales effectives équivalentes et/ou d'autres avantages équivalents au niveau de l'entreprise pour la période 2021-2022. AugmentationCCT : Seulement pour les entreprises où aucune règle d'indexation salariale n'est prévue, et dont le salaire mensuel est plus élevé que le salaire minimum. (R) En plus de l'augmentation de 0,4% : augmentation CCT 1,163 % (maximum 38 EUR). Moyennant déduction des augmentations effectives du salaire au niveau de l'entreprise en 2021. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)

- Autres : Octroi d'une prime de fin d'année aux assistants personnels et accompagnateurs individuels d'employeurs repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB). Montant 2021 est de 647,90 EUR.
Le paiement de la prime de fin d'année pour l'année de référence 2021 se fera au cours de l'année de paiement 2021.
Rétroactif à partir du 31/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 339.01 Sous-commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées de la Région flamande
Autres : Prime corona de 300 euros. Période de référence 01.01.2021 - 31.10.2021. Au prorata en cas de période de référence incomplète et d'emploi à temps partiel. En tout cas la prime s'élève à au moins 100 euros.
En principe la prime corona est accordée sous format électronique.
es employeurs qui ont déjà accordé un avantage similaire au niveau de l'entreprise ne sont pas obligés d'accorder la prime corona sectorielle. Ils doivent informer par écrit la Commission paritaire 339.01 de l'avantage équivalent accordé avant le 15 février 2022. Ils indiquent également quel avantage équivalent sera accordé pour remplacer la prime corona.
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 340.00 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques
Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,4 % (T)
L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.
Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,015 (T)
À partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2022.
Indexation : Employés: salaires précédents x 1,0358 (T)
Autres : Octroi d'une prime corona de 150 EUR aux travailleurs occupés en 2021. Pro rata des mois d'occupation entamés en 2021. Temps partiel au prorata.
Les primes corona octroyées en 2021 et les chèques de consommation pour 2020 ne peuvent pas être pris en compte.
Octroi sous format électronique (à moins qu'il ne soit décidé autrement au niveau de l'entreprise).
Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)
- 341.00 Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement
Indexation : Salaires précédents x 1,0358 (T)

Autres : Prime corona de 375 EUR aux employés en service au moment du paiement. Au prorata pour les employés qui ont des prestations incomplètes au cours de la période de référence du 01.01.2021 au 31.12.2021. La prime corona est accordée sous le format électronique.

L'employeur adressera au plus tard le 31.12.2021 une communication écrite à la délégation syndicale ou à défaut aux employés. La prime corona qui a été accordé après le 1er juillet 2021 au niveau de l'entreprise sera déduite de la prime corona sectorielle. Rétroactif à partir du 01/12/2021 (Date d'introduction 01/01/2022)

Loi71 CCT no. 43.

Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
Mécanisme loi du 2 août 1971. Allocations sociales précédentes x 1,02